



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-300

Déposé le : 28.10.14

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

Titre de l'interpellation

**Interpellation Fabienne Freymond Cantone ~~de la région~~ au Conseil d'Etat : des registres des bâtiments et des personnes...**

Texte déposé

En lien avec le projet « Harmonisation des registres », les communes doivent maintenir à jour le registre des habitants avec des informations sur les bâtiments (EGID) et logements (EWID) habités. Outre le fait qu'il s'agit d'une obligation légale, ces informations « en ligne » sont fort utiles, puisqu'elles permettent de connaître, via un logiciel d'information sur le territoire (SIT), des chiffres sur la population par zone géographique ou les surfaces de logement par habitant, par exemple.

Les données sur les bâtiments et les logements sont créées lors de la construction des bâtiments, dans un logiciel du canton (CAMAC / Statistique de la construction), qui alimente ensuite le Registre cantonal des bâtiments (RCB). Le Contrôle des habitants communal importe ensuite les données du RCB dans son logiciel, et référence pour chaque ménage l'EGID/EWID concernés. Le canton demande aux communes de maintenir leur base à jour, avec au maximum un taux de 2% d'erreurs.

De fait, les Contrôles des habitants rencontrent souvent des problèmes dans ce travail, car le RCB n'est pas toujours identique aux bâtiments existants. Les erreurs peuvent être de tous types:

- Logements assignés à la mauvaise adresse
- Plus d'appartements existants que dans le RCB
- Plus d'étages dans l'immeuble que dans le RCB
- Nomenclature des étages différente
- Surface des logements différente
- Immeuble habité mais pas encore indiqué comme terminé dans la CAMAC.

Si dans les cinq premiers cas de figure, les différences sont à éliminer via des contacts avec les régies, les propriétaires, ou sur le terrain, la dernière cause d'erreur est a priori plus problématique. En effet, le canton indique dans un courrier envoyé à toutes les Municipalités, en date du 30 juin 2014 : « Il est dès lors primordial que le statut du bâtiment en cause dans la statistique de la construction soit déclaré comme terminé sitôt les habitants inscrits dans votre registre, et ceci même si le permis d'habiter n'est pas encore délivré ». A noter que les bureaux de Contrôle des habitants enregistrent, dans tous les cas, les nouveaux habitants dans le registre des habitants, même si leur immeuble n'est pas encore indiqué comme terminé dans le RCB. En effet la loi sur le Contrôle des habitants demande d'enregistrer tout habitant, dès l'instant où l'on a pu vérifier qu'il habite effectivement dans la commune (sur la base d'une copie du bail par exemple). Ne pas le faire priverait

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)

les habitants concernés du droit de vote ou du privilège de payer leurs impôts dans leur nouvelle commune.

Ceci pose la question de la valeur légale de ces variés registres, et donc des responsabilités qui découlent de ces enregistrements en cas de problème. Imaginons que des personnes, fortes d'un contrat de bail, viennent s'installer dans un bâtiment qui n'est pas terminé, au sens que le permis d'habiter n'a pas été donné par la commune (soit parce que l'immeuble n'est effectivement pas terminé, ou que des défauts, graves pour la sécurité des habitants, restent à corriger). Dans ce cas de figure, en cas d'accident, au vu de l'enregistrement de la personne, et donc de son appartement et immeuble dans les registres communaux, peut-on exclure toute responsabilité de la commune ?

En bref, nous avons l'honneur de faire se positionner le Conseil d'Etat sur le point suivant :

- Pour le cas d'un immeuble habité mais qui n'a pas obtenu de permis d'habiter, faire passer le statut de l'immeuble à « terminé » dans la CAMAC, et enregistrer ses habitants dans la commune, peut-il engager la responsabilité de la commune en cas d'accident causé par un défaut de construction ?
- Si non, nous remercions le Conseil d'Etat de nous le confirmer.
- Si oui, nous demandons au Conseil d'Etat de faire en sorte que les données statistiques soient bien distinctes des données légales, à toutes fins utiles, notamment en cas de problème de recherche en responsabilité d'une faute par la suite.

Nous remercions le Conseil d'Etat pour ses éclaircissements quant à ces questions à notre sens ouvertes.

Nyon, ce 22 septembre 2014

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

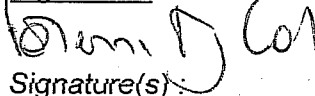
Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Fabienne Freymond Cantone

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :